

STATUTS

Article 1

Sous le nom de CADRes, Cyclistes Associés pour le Droit de Rouler en sécurité, il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par les lois en vigueur en matière d'association, notamment les articles 21 et 79 du Code civil local.

Cette association est membre de la Fédération Française des Usagers de Bicyclette, Fubicy.

Article 2

Son siège est à Mulhouse.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit du Haut-Rhin par décision du Comité de direction, approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 3

Cette association a pour but:

- de promouvoir des moyens de transport plus humains, moins énergivores, par la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, par la promotion de la marche à pied et par la promotion des transports en commun,
- d'inciter toutes les personnes sensibilisées par ces modes de déplacement à se réunir par quartier, par commune limitrophe, afin d'obtenir le droit de circuler en toute sécurité,
- de sensibiliser la population aux dangers encourus par les bicyclettes sur les voies routières et en milieu urbain,
- de proposer aux pouvoirs publics des projets pour l'amélioration des pistes cyclables (état de la chaussée, signalisation, prolongement), pour la création de voies cyclables, ainsi que pour l'aménagement de voies de "promenade-loisir" et/ou de "domicile-travail",
- d'inciter les municipalités à investir dans ce sens en offrant aux cyclistes des infrastructures adéquates à Mulhouse et dans sa région,
- d'appuyer toute démarche en vue d'assurer la défense de l'utilisateur.

Article 4

L'association susnommée se compose de: membres bienfaiteurs, membres actifs, membres honoraires.

Tout membre de l'association peut verser une cotisation de soutien supérieure à celle qu'il doit. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. L'adhésion à l'association implique l'adhésion aux présents statuts.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation,
- par décision de l'Assemblée Générale pour motif grave, prise à une majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de direction
- Le Bureau

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel par le Comité de direction, ou sur demande des deux tiers des membres de l'association. La convocation se fait par écrit et quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Comité de direction ou par le vice-président du Comité. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote par correspondance et par procuration (une seule par personne) est admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le président et le secrétaire.

Article 7

L'association est administrée par un Comité de direction composé d'un certain nombre des membres élus pour un an par l'Assemblée Générale, et rééligibles.

Le Comité de direction choisit en son sein le Bureau, composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire-adjoint, et d'un trésorier.

Article 8

Les attributions de l'Assemblée Générale consistent :

- à examiner et à approuver les rapports de gestion du Comité de direction,
- à voter les budgets, les comptes de l'exercice, et à fixer le montant de la cotisation,
- à nommer deux réviseurs aux comptes,
- à donner décharge au Comité de direction et aux réviseurs aux comptes,
- à statuer sur les propositions qui lui sont faites par le Comité de direction ou qui figurent à l'ordre du jour,
- à enregistrer les propositions d'avenir émises par les membres.

Article 9

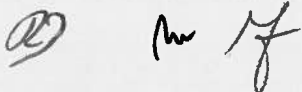
Les modifications aux statuts ne peuvent être votées qu'en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'association.

Article 10

Le Comité de direction se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins deux fois par an, et le Bureau autant que besoin.

Le président est en outre tenu de convoquer le Comité de direction sur la demande de trois de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal de séance sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire.



Article 11

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités et établissements publics,
- les dons et legs en espèces et en nature,
- les redevances et participations financières dues par les usagers des services mis à la disposition par l'association.

Article 12

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction exercera les fonctions de liquidateur prévues par la loi, et statuera sur la destination du patrimoine.

Article 13

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, arrête les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Mulhouse, le

ROSENFELD Dominique



Tillot Max

Thijssen Johannes
Thij